

33570

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

SLOW

ID : 033-213303860-20201119-2020_11_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt

Le dix-neuf novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT - CIBARD

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal AMOREAU, Maire.

Date de convocation : 12/11/2020

Date d'affichage : 12/11/2020

Présents : Mmes FOREST Nathalie, PETIT Josiane, AUTHIER Brigitte et Mrs AMOREAU Pascal, BESSOU Lucien, DUGRAND Patrick, GARACH Henri, BLONDET Nicolas, Fabien DELPY, PIMBERT Éric.

Absent : M. BORDENEUVE Virgil

Excusé :

Secrétaire de séance : Mme PETIT Josiane

En exercice : 11

Présents : 10

Votants :10

Absent :01

Excusé : 00

N°2020-11-03

OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE 2020 COVID-19 -

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

CONSIDERANT

- Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de **SAINT-CIBARD**, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

DÉCIDE

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Les critères d'attribution sont les suivants :

« Tout au long de la période d'adaptation du service public à l'urgence sanitaire, ces agents :

- Ont été en contact direct avec des usagers de manière récurrente,
Et/ou

- Ont continué à exercer leur mission sur la voie publique ou en présentiel dans des conditions compliquées par la crise. »

Et/ou

- Ceux sont mobilisés pour la distribution des masques aux habitants de la commune de SAINT-CIBARD à deux reprises.

- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à **1000 €** par agent et exonéré d'impôt sur le revenu, des cotisations et contributions sociales versées par l'agent et par l'employeur. Cette prime n'est pas reconductible.
- Le montant de la prime sera lié au taux d'emploi de l'agent (temps plein ou temps partiel). Cette prime, plafonnée par décret à 1000 €, destinée à récompenser une présence des agents rendue compliquée par les conditions de la crise, de congés maladie ou d'autorisation d'absence, notamment pour garde d'enfant. Les taux de modulation peuvent varier de 0% à 100%.
- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La présente délibération prend effet à compter du **01 décembre 2020** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.


Le maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 27/11/2020	
Reçu en préfecture le 27/11/2020	
Affiché le	
ID : 033-213303860-20201119-2020_11_03-DE	

Le Maire,
Pascal AMOREAU

